

*GUIDE DES PROCÉDURES  
D'IMMIGRATION*

---

**Chapitre 3 Immigration permanente**  
**Section 3.3 Programme des investisseurs**

---

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

## Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Il est destiné aux fonctionnaires du Ministère et il est, également, mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou de ses règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

## Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME .....	4
3. CADRE LÉGAL.....	5
4. GESTION DE LA DEMANDE .....	9
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	10
5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents .....	10
5.2 Droits exigibles .....	10
5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente .....	10
5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente.....	11
5.4 Désignation du requérant principal.....	12
5.5 Membre de la famille qui accompagne .....	12
5.6 Modification de la demande de sélection permanente .....	13
5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal.....	13
5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal .....	14
5.6.3 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal .....	14
5.6.4 Fait nouveau dans la demande .....	15
5.6.5 Mise à jour de la demande avant une entrevue .....	15
5.7 Professionnels en immigration.....	15
6. EXAMEN DE LA DEMANDE .....	16
6.1 Responsabilités du requérant principal.....	16
6.2 Refus d'examiner la demande .....	16
6.3 Appartenance au programme .....	16
6.4 Conditions de sélection .....	17
6.5 Facteurs et critères de sélection .....	22
6.5.1 Facteur 1: Formation – Critère 1.1: Niveau de scolarité.....	22
6.5.2 Facteur 3: Âge .....	23
6.5.3 Facteur 4: Connaissances linguistiques.....	24
6.5.4 Facteur 5: Séjour et famille au Québec.....	28
6.5.5 Facteur 12 : Convention d'investissement.....	29
6.6 Entrevue .....	29
7. DÉCISION .....	30
7.1 Acceptation de la demande.....	30
7.2 Intention de refus et refus de la demande.....	31
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	32
7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur .....	32
7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs .....	33
7.4 Pouvoir de dérogation .....	33
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision .....	33
7.6 Caducité de la décision du ministre.....	35
ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION INVESTISSEURS.....	36

## MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

### 1. OBJET DE LA SECTION

---

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des investisseurs. Elle présente le cadre légal du Programme et les procédures utilisées par les fonctionnaires du Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans le cadre de ce Programme.

### 2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

---

Le Programme des investisseurs est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers sélectionnés d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des investisseurs vise les ressortissants étrangers âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent venir s'établir au Québec pour y investir. Pour être sélectionné dans ce Programme, le ressortissant étranger doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent la définition d'un investisseur (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4), notamment le seuil de passage à la grille de sélection (Annexe I).

#### LA STRUCTURE DU PROGRAMME DES INVESTISSEURS

Outre le cadre réglementaire, le Programme des investisseurs repose sur une entente tripartite entre :

- le Ministère;
- Investissement Québec Immigrants investisseurs Inc. (IQII), une filiale d'Investissement Québec;
- les intermédiaires financiers autorisés à participer au Programme.

Cette entente détermine certains des droits, des responsabilités et des obligations de ces trois parties prenantes au Programme.

Essentiellement, le ressortissant étranger investisseur doit effectuer un placement à terme d'une somme de 1 200 000 \$ pendant 5 ans, par la biais d'un intermédiaire financier autorisé, auprès d'IQII.

Ensuite, ce dernier transfère le placement reçu sous forme de bons du Trésor auprès du Fonds consolidé du Québec.

Le partage des revenus provenant de ces placements est déterminé par le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (RLRQ, chapitre I-16.0.1, r. 3).

Pour le plus récent détail de la répartition de revenus de placements entre les programmes et les partenaires du Programme des investisseurs, [se référer au décret gouvernemental n° 1124-2018, 15 août 2018](#)).

### 3. CADRE LÉGAL

---

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers investisseurs souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des critères et conditions qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des ressortissants étrangers investisseurs sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les ressortissants étrangers à l'immigration sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étrangers investisseurs est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#);
- [Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 2\)](#).

### Articles s'appliquant au Programme des investisseurs – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la Loi sur l'immigration au Québec n'est spécifique au Programme des investisseurs. Tous les articles de cette loi concernant l'immigration permanente – économique – sont applicables aux trois programmes des gens d'affaires, incluant le Programme des investisseurs.

### Principaux articles s'appliquant au Programme des investisseurs – Règlement sur l'immigration au Québec

<a href="#">Article 1</a>	Présente les définitions applicables au Programme.
<a href="#">Article 24.1 – 24.5</a>	Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
<a href="#">Article 36</a>	Présente la définition d'un investisseur.
<a href="#">Article 37</a>	Présente les conditions de sélection au Programme.
<a href="#">Article 38</a>	Précise des éléments concernant les donations.
<a href="#">Articles 39 et 40</a>	Présente les conditions relatives aux intermédiaires financiers et aux ententes tripartites.
<a href="#">Article 41</a>	Précise les conditions concernant la convention d'investissement.
<a href="#">Articles 42 à 46</a>	Présentent les conditions relatives à la convention d'investissement et au placement.
<a href="#">Annexe A</a>	Présente les facteurs et les critères d'évaluation pour tous les programmes d'immigration économique.

### Articles s'appliquant au Programme des investisseurs – Règlement sur la procédure en immigration

Aucun article dans le Règlement sur la procédure en immigration n'est spécifique au Programme des investisseurs. Toutes les dispositions de ce règlement qui ne sont pas prévues pour un programme spécifique, autre que les trois programmes des gens d'affaires, sont applicables à ceux-ci, incluant le Programme des investisseurs.

### Annexe s'appliquant au Programme des investisseurs - Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Annexe B	No. du facteur	Facteurs	Critères	Seuil éliminatoire
	1	Formation	1.1 Niveau de scolarité	Non
	2	Expérience	2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Oui
	3	Âge	N/A	Non
	4	Connaissances linguistiques	4.1 Français	Non
			4.2 Anglais	Non
	5	Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec	Non
			5.2 Famille au Québec	Non
	12	Convention d'investissement	N/A	Oui
		Seuil de passage en sélection – requérant principal <u>avec ou sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (tous les facteurs)		Oui

À noter que les facteurs et critères inscrits à la grille de sélection de l'immigration économique à l'annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* qui ne figurent pas dans le tableau ci-haut ne sont pas applicables à la sélection d'un ressortissant étranger investisseur.

Pour le détail concernant la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (Annexe 1 de la présente section).

#### RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIER ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

Depuis 2015, le [Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.2\)](#) détermine les conditions et les modalités d'attribution des contingents aux intermédiaires financiers autorisés à participer au Programme des investisseurs.

Un intermédiaire financier doit détenir un contingent pour pouvoir conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui se destine au Programme des investisseurs. La convention d'investissement est le contrat que le ressortissant étranger doit conclure avec un intermédiaire financier autorisé à participer au programme, et ce, avant de présenter sa demande de sélection permanente au ministre. Cette convention a pour objectif de déterminer les droits, les responsabilités et les obligations du ressortissant étranger investisseur et de son intermédiaire financier, relativement au placement exigé au programme.

Afin d'être autorisé à participer au Programme des investisseurs, un intermédiaire financier doit être un courtier en placement ou une société de fiducie, tel que prévu à l'[article 1](#) du Règlement sur

l'immigration au Québec, puis satisfaire aux exigences de l'[article 39](#) du Règlement sur l'immigration au Québec. Ainsi, le courtier en placement ou la société de fiducie qui répond à ces exigences réglementaires peut transmettre une demande au ministre afin de participer au programme, c'est-à-dire de signer une entente tripartite, puis obtenir un contingent.

Pour connaître la liste des intermédiaires financiers autorisés à participer au Programme des investisseurs avec le Ministère et IQII, se référer au [site Web du Ministère](#).

**ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES  
PAR LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'être sélectionnés.

Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration au Québec* pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens : participer à la session d'information *Objectif Intégration* ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.

Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. Le requérant principal et les membres de la famille qui les accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
  - a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
  - ou
  - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.



2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
  - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. Le requérant principal et les membres de la famille qui les accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :
  - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Ils ne peuvent choisir les deux options.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

#### 4. GESTION DE LA DEMANDE

La décision relative à la réception et au traitement des demandes de sélection à titre permanent, présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique, est prise par arrêté ministériel. Cette décision ministérielle fixe notamment la période de réception des demandes, le nombre maximal de demandes qui seront reçues pendant cette période, et le cas échéant, les exceptions applicables.

Pour le détail de l'exercice de la gestion de la demande, se référer au [site Web du Ministère](#).

Rappelons que dans le cadre du Programme des investisseurs, le ressortissant étranger doit obligatoirement conclure une convention d'investissement avec un intermédiaire financier autorisé à participer au Programme, et ce, préalablement à la présentation de sa demande de sélection permanente au Ministère. Pour connaître les intermédiaires financiers autorisés à participer au Programme des investisseurs, se référer au [site Web du Ministère](#).

## 5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

---

### 5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des investisseurs, se référer au [site Web du Ministère](#).

### 5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au paragraphe 3° de l'article 74 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection permanente au moment de sa présentation. La demande sera retournée au ressortissant étranger si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Dans le cadre du Programme des investisseurs, les droits exigés incluent tous les membres de la famille qui accompagnent le requérant principal. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre d'investisseur par le Québec.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

### 5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- Le paiement des droits exigibles en dollars canadiens;
- Le formulaire de demande de sélection permanente;
- La convention d'investissement;
- La procuration relative aux transactions financières (découlant de la convention d'investissement);
- La déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du ressortissant étranger investisseur;

- La photocopie du passeport valide (toutes les pages, y compris les pages vierges) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont le requérant principal, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté;
- La photocopie du certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande;
- Le mandat de représentation (si applicable);
- L'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (si applicable).

À défaut de fournir l'ensemble de ces documents, la demande sera retournée au ressortissant étranger. Pour le détail de tous les documents à soumettre lors d'une demande de sélection permanente pour le Programme des investisseurs, incluant les formats documentaires exigés, se référer à la sous-section suivante.

### **5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente**

Lorsqu'un ressortissant étranger présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents indiqués ci-haut, le ressortissant étranger doit inclure dans son dossier plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la liste de ces documents, le ressortissant étranger doit se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le [site Web du Ministère](#).

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite. Si aucun document de remplacement n'est disponible, le ressortissant étranger doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le ressortissant étranger peut soumettre tout autre document certifié. Cependant, la valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne qui évalue la demande au moment de l'examen de la demande.

Le ressortissant étranger qui ne dispose pas d'un des documents originaux exigés peut soumettre une déclaration sous serment. Malgré la présentation de ce document, la personne attitrée à l'examen de la demande peut exiger au ressortissant étranger une meilleure preuve documentaire. Il est à noter que les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne attitrée à l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, précisons

que la documentation officielle émise par les autorités habilitées a toujours préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que le Ministère peut refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

#### 5.4 Désignation du requérant principal

Le requérant principal est celui qui conclut la convention d'investissement et qui s'engage à la respecter. Il importe de mentionner qu'aucun changement de requérant principal n'est possible une fois la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

#### 5.5 Membre de la famille qui accompagne

Un membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger correspond, selon le cas, à la définition d'époux, de conjoint de fait ou d'enfant à charge inclus dans la demande de CSQ du requérant principal :

Le règlement définit *membre de la famille* par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de l'article 1 du RIQ, un *enfant à charge* est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

*1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;*

*2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.*

#### DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le *Règlement sur l'immigration au Québec* reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale. En conséquence, le conjoint de fait est défini à l'article 1, sous-paragraphe a.1) du

*Règlement sur l'immigration au Québec.* Selon cette définition, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

*1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;*

*2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.*

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au formulaire de demande de sélection permanente.

## 5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Le ressortissant étranger a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour informer de ce changement, le ressortissant étranger doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Soulignons que le ressortissant étranger doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son époux ou de son conjoint de fait qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

### **5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal**

Dans le cadre du Programme des investisseurs, la présence de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le requérant principal ne donne aucun point à la grille de sélection.

Pour ajouter ou retirer un époux ou un conjoint de fait de sa demande d'immigration, le ressortissant étranger doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout n'engendre aucun frais additionnel pour le ressortissant étranger (voir Section 5.2 - Droits exigibles). Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, rappelons qu'en vertu de l'article 32.1 du RIQ, l'époux ou le conjoint de fait ajouté à une demande de sélection permanente doit fournir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte*

*des droits et libertés de la personne*. Pour le détail de cette attestation, se référer à l'encadré à ce sujet.

À noter que l'ajout d'un époux ou d'un conjoint de fait peut engendrer un nouvel examen de la demande de sélection permanente, initialement présentée par le requérant principal.

### **5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal**

Dans le cadre du Programme des investisseurs, la présence d'un enfant à charge ne donne aucun point à la grille de sélection.

Pour ajouter ou retirer un enfant à charge de sa demande d'immigration, le ressortissant étranger doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout n'engendre aucun frais additionnel pour le ressortissant étranger (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-haut). Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en vertu de l'article 32.1 du RIQ, l'enfant à charge âgé d'au moins 18 ans, ajouté à une demande de sélection permanente doit fournir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour le détail de cette attestation, se référer à l'encadré à ce sujet.

### **5.6.3 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal**

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le document suivant :

- une copie certifiée conforme d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;
- ou
- l'original d'une déclaration du parent non-accompagnant autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent non-accompagnateur et authentifiée par un avocat ou un notaire.

Cependant, le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur sans l'autre parent est dispensé de fournir les documents susmentionnés, s'il fournit l'un des documents suivants :

- un certificat de décès du parent non accompagnant;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;

- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
- une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant à signer une déclaration autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur.

#### **5.6.4 Fait nouveau dans la demande**

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou dans le parcours du ressortissant étranger, ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, de l'ajout ou du retrait d'un membre de la famille, ou de tout autres sujets, celui-ci doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour et envoyer les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

#### **5.6.5 Mise à jour de la demande avant une entrevue**

Le ressortissant étranger convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier et, ensuite, transmettre par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour le détail, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le ressortissant étranger qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée.

### **5.7 Professionnels en immigration**

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

## 6. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à vérifier si le ressortissant étranger satisfait aux exigences réglementaires du Programme des investisseurs. Cet examen se fait en une seule étape par le Ministère.

### 6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

### 6.2 Refus d'examiner la demande

Eu égard à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

La personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure, particulièrement si elle a été visée par un rejet, une annulation ou une décision pour un motif d'intérêt public.

### 6.3 Appartenance au programme

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme des investisseurs doit d'abord satisfaire à la définition d'un investisseur prévue à [l'article 36 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

*« Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir. »*

À noter qu'ici, l'investissement réfère au placement exigé par le Programme.

De plus, en vertu de [l'article 36 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le ressortissant étranger doit démontrer qu'il viendra s'établir au Québec.



Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 36, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un investisseur, la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui signifier son intention de refuser sa demande. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

#### 6.4 Conditions de sélection

Une fois que le ressortissant étranger a démontré qu'il répond à la définition réglementaire d'un investisseur, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme des investisseurs. Dans le cadre de ce Programme, ces conditions se trouvent à l'[article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) qui est libellé ainsi :

*« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait aux conditions suivantes : [...] »*

##### **Article 37, paragraphe 1<sup>o</sup>**

*« [...] il a une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans au cours des 5 années précédant la demande de sélection; »*

Selon l'[article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'expérience en gestion se définit comme « l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

Par ailleurs, cette condition constitue un facteur de la grille de sélection au Programme. Pour le détail concernant l'expérience en gestion, se référer à la Section 6.5 – 6.5.2 Facteur 2 : Expérience – Critère 2.3 : Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur.

##### **Article 37, paragraphe 2<sup>o</sup>**

*« [...] il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$ dont l'origine licite doit être démontrée; »*

Le ressortissant étranger investisseur doit d'abord démontrer qu'il dispose d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$. Ensuite, il doit démontrer l'origine et l'accumulation licites de son avoir net.

Selon l'[article 38 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), les donations reçues moins de 6 mois avant la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net déclaré par le ressortissant étranger pour atteindre le seuil minimal de 2 000 000\$.

Le ressortissant étranger peut avoir recours à l'avoir net de son époux ou de son conjoint de fait qui l'accompagne pour démontrer la suffisance de ses fonds lui permettant de satisfaire à cette condition. Toutefois, en aucun cas l'avoir net ne peut reposer uniquement sur celui de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger.

Par ailleurs, si l'époux ou le conjoint de fait n'accompagne pas le ressortissant étranger dans son projet d'immigration au Québec, son avoir net ne peut pas être inclus dans le calcul.

Pour l'appréciation de cette condition, le ressortissant étranger, et le cas échéant son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne, doit remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de son avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

#### ÉVALUATION DE L'AVOIR NET

L'avoir net se définit comme étant la différence qui existe entre les actifs et les passifs du ressortissant étranger, et le cas échéant de son époux ou conjoint de fait, à une date donnée.

Les actifs sont composés par les comptes bancaires, les placements (dépôt à terme, certificat de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), les actions et les obligations, les autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), la valeur de la participation dans des entreprises et la valeur marchande des immeubles et terrains. Les passifs sont composés par les emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par le ressortissant étranger, et le cas échéant par son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (ci-après « époux » pour cet encadré). Il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et appartiennent réellement au ressortissant étranger, et le cas échéant à son époux;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle déclarée par le ressortissant étranger, et le cas échéant par son époux;
- le ressortissant étranger, et le cas échéant son époux, possède ces actifs et ces passifs de façon permanente et qu'il peut en disposer librement;
- le ressortissant étranger, et le cas échéant son époux, doit démontrer l'origine et l'accumulation licites de ces avoirs et passifs.

L'évaluation de l'avoir net du ressortissant étranger, et le cas échéant de son époux, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du formulaire de document narratif et des documents soumis au dossier.

Le ressortissant étranger est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et de ses passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci. La même règle s'applique lorsque le ressortissant étranger a recours à l'avoir net de son époux. Ainsi,

l'examen du dossier porte sur l'ensemble des actifs et des passifs déclarés, incluant les sources des ceux-ci du ressortissant étranger, et le cas échéant de son époux.

Toute contribution de l'époux ayant permis au ressortissant étranger d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'époux n'est pas tenu de remplir la section dédiée à l'avoir net du formulaire de demande de sélection permanente. En revanche, l'époux doit remplir le formulaire de document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait au requérant principal.

#### Immeubles et terrains

Le ressortissant étranger et, le cas échéant, son époux, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Il doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'il en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ses propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance des fonds. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander au ressortissant étranger, et le cas échéant à son époux, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

#### Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionariat ou parts) du ressortissant étranger à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son époux, se fait en fonction de la somme d'argent correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'il détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du conseiller qui examine la demande, chaque associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, le ressortissant étranger, et le cas échéant son époux, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au formulaire de demande de sélection permanente.

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

#### Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par les ressortissants étrangers investisseurs provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit:

- dans un compte au nom du ressortissant étranger;
- dans un compte conjoint;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père pour des raisons reliées aux politiques fiscales du pays de résidence.

Dans ces cas, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans de nombreux pays, il n'est pas rare que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Le fait que les fonds déclarés par le ressortissant étranger, et le cas échéant par son époux, proviennent du patrimoine familial ne constitue pas en soi un motif de refus de la demande. Il s'agit de s'assurer que le capital déclaré corresponde bien à la part du ressortissant étranger, et le cas échéant de son époux, dans le patrimoine familial.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque le ressortissant étranger convainc le conseiller de leur pertinence :

- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du ressortissant étranger, et le cas échéant de son époux, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant au ressortissant étranger, et le cas échéant à son époux, sur une base permanente;
- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du ressortissant étranger ou de son époux, il pourrait être exigé de cette autre personne un acte notarié précisant la partie de ce capital dont le ressortissant étranger ou son époux peut disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au ressortissant étranger ou à son époux sur une base permanente;
- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le ressortissant étranger ou son époux, il pourrait être exigé que :
  - le capital soit versé dans un compte au nom du ressortissant étranger ou de son époux, ou;
  - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du ressortissant étranger et d'une autre personne ou de son époux, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont le ressortissant étranger peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés. Si le ressortissant étranger soutient que des fonds au nom de ses enfants sont effectivement des fonds qu'il a générés lui-même et placés à leur nom, il devrait démontrer qu'il les a générés lui-même et ensuite les transférer dans son compte s'il doit avoir recours à ces actifs pour répondre à l'exigence de l'avoir net minimum.

Les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le ressortissant étranger affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le ressortissant étranger peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

#### Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net du ressortissant étranger et, le cas échéant, de celui de son époux, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

S'il est constaté une ou plusieurs accumulations importantes d'actifs pendant une ou des périodes de temps données et que la documentation au dossier n'apporte pas un éclairage satisfaisant sur l'origine de ceux-ci, il appartient au ressortissant étranger de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes de temps éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et

accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations du ressortissant étranger pourront être demandées.

Il est nécessaire de s'assurer qu'une demande de sélection permanente ne soit pas acceptée sur la base d'actifs détenus de façon temporaire, uniquement afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le ressortissant étranger peut en expliquer la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires. Il est notamment attendu que les relevés de banque soient produits sur les périodes indiquées selon la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Enfin, en ce qui concerne les dons et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doit être démontrée. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées au ressortissant étranger pourront être exigées du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et la capacité de ce dernier à effectuer le don.

### **Article 37, paragraphe 3<sup>o</sup>**

*« [...] il effectue un placement à terme de cinq ans d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le ministre et cette filiale et qui sera, au Québec, son mandataire; [...] »*

À la réception de la lettre d'intention d'acceptation de la demande de sélection permanente, le ressortissant étranger doit effectuer un placement de 1 200 000 \$ auprès d'IQII, via son intermédiaire financier. Ce placement a pour objectif de compléter son processus de sélection. En effet, le ressortissant étranger sera sélectionné au Programme des investisseurs et obtiendra un certificat de sélection du Québec uniquement après avoir effectué son placement conformément aux exigences réglementaires. Le défaut de procéder au placement exigé au Programme dans le délai fixé entraînera le refus de sa demande.

**Article 37, paragraphe 4<sup>o</sup>**

*« [...] il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. [...] ».*

Le ressortissant étranger doit atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au Programme des investisseurs, incluant les facteurs et critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un ressortissant étranger investisseur, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 37, la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui envoyer une lettre d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

**6.5 Facteurs et critères de sélection**

Conformément à [l'Annexe B du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#), les facteurs et critères applicables à la sélection d'un ressortissant étranger investisseur sont présentés ci-dessous.

Pour le détail de la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (Annexe 1 de la présente section).

**6.5.1 Facteur 1: Formation – Critère 1.1: Niveau de scolarité**

- Le critère « Niveau de scolarité » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le ressortissant étranger investisseur. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 14 points), il doit détenir un diplôme d'études secondaires générales.
- Dans le cas où le ressortissant étranger détient plusieurs diplômes, celui qui lui attribue le plus de points sera évalué. Il n'est pas possible de cumuler les points qui seraient accordés pour chaque diplôme obtenu.
- Les diplômes obtenus après la date de la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent pas être évalués.
- Les points sont accordés au ressortissant étranger selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois, indiquée par la base de données sur l'évaluation comparative des études.
- Pour se voir attribuer les points, le ressortissant étranger doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme, sanctionnant une formation d'une durée minimale d'une année à temps plein.

Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère, sans égard à la date d'obtention, pour autant que cette date précède celle de présentation de la demande. 6.5.2 Facteur 2 : Expérience – Critère 2.3: Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

- Le critère « Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur » comporte un seuil éliminatoire pour le ressortissant étranger investisseur. Le seuil éliminatoire est établi à 10 points (0 ou 10 points) et correspond à 2 années d'expérience.
- En effet, en vertu de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec, la durée de l'expérience en gestion doit correspondre à au moins 2 années et doit avoir été acquise dans les 5 années précédant la présentation de la demande de sélection permanente.
- L'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur l'immigration au Québec définit l'expérience en gestion comme « l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité ».
- Pour satisfaire à ce critère, le ressortissant étranger investisseur n'est pas tenu de gérer l'ensemble ou une partie prépondérante des ressources. Il peut agir à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation, mais doit démontrer et documenter, qu'il détient l'autorité pour exercer de telles fonctions.
- L'expérience en gestion du ressortissant étranger investisseur est basée sur la durée de son statut de gestionnaire au sein de l'organisation, et non sur le nombre d'heures travaillées par semaine.
- Ne peuvent être considérées pour l'évaluation de la durée de l'expérience en gestion de l'investisseur :
  - toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme;
  - l'expérience acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration;
  - l'expérience non légalement acquise au Québec, au Canada ainsi qu'à l'étranger.

Par expérience non légalement acquise, il faut comprendre tout :

- Expérience acquise dans une entreprise dont la licéité des activités n'a pas été démontrée (p. ex., elle ne dispose pas de toutes les autorisations requises pour opérer ou elle dispose de ces autorisations, mais opère d'une façon qui n'a pas été démontrée licite)
- Expérience acquise dans le cadre du travail informel (p. ex., travail non déclaré)

### **6.5.2 Facteur 3: Âge**

- Le facteur « Âge » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le ressortissant étranger investisseur. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 10 points), il doit avoir 49 ans ou moins.

- Les points sont attribués en fonction de l'âge du ressortissant étranger au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de sa demande estampillée par le Ministère.

### **6.5.3 Facteur 4: Connaissances linguistiques**

- Le facteur « Connaissances linguistiques » comporte deux critères : le français et l'anglais. Ces critères incluent les quatre compétences langagières : compréhension orale et écrite ainsi que production orale et écrite. Ce facteur et ses deux critères ne comprennent pas de seuils éliminatoires pour le ressortissant étranger investisseur.
- Pour connaître **les tests et les diplômes** d'évaluation du français et de l'anglais, recevables par le ministre, quant à la connaissance du français et de l'anglais, se référer au [site Web du Ministère](#).
- Pour connaître la **liste des centres** pour la passation des tests de français et d'anglais ou qui délivrent des diplômes recevables par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).
- Pour faire évaluer leurs connaissances en français ou en anglais par un organisme fournisseur de test et diplômes recevables par le ministre, le ressortissant étranger doit préalablement s'inscrire dans un des centres recevables par le ministre.
- Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou le diplôme obtenu d'un centre recevable, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français oral déclaré dans la demande de sélection.

### **Précisions**

- Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré par le ressortissant étranger à la personne responsable de l'examen de la demande, pour la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.
- Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir des points à la grille de sélection pour leurs connaissances linguistiques en français (requérant principal et conjoint) et en anglais (requérant principal seulement) peut présenter des attestations de résultats de tests ou des diplômes recevables par le ministre.
- Les tests et diplômes ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par le ressortissant étranger). Dans le cas où le ressortissant étranger a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré pour l'attribution des points à la grille et ce, pour chacune des compétences évaluées.



**Critère 4.1 : Français**

- Pour obtenir des points au critère « Français », le ressortissant étranger investisseur doit posséder une connaissance du français à l'oral et à l'écrit de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou son équivalent.
- Un niveau inférieur à ceux nommés ci-haut ne permet pas d'attribuer de points à ce critère.
- Ces attestations de résultats aux tests ou les diplômes sont considérés par la personne responsable de l'examen de la demande lorsqu'elle apprécie le niveau de compréhension orale, de compréhension écrite, de production orale et de production écrite du ressortissant étranger.
- L'appréciation de la connaissance du français d'un ressortissant étranger s'effectue en considération de sa déclaration, des attestations de résultats de tests ou des diplômes qu'il a soumis et de l'évaluation réalisée lors d'une entrevue, le cas échéant. La personne qui examine la demande détermine également le pointage prévu à la grille de sélection qui correspond au niveau de français démontré.
- Par ailleurs, pour obtenir la mention « F » (francophone) sur un Certificat de sélection du Québec, le ressortissant étranger doit obtenir un niveau égal ou supérieur à 7 sur *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*, correspondant au niveau B2 dans le *Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues*, précisément aux deux épreuves orales (compréhension orale et production orale).
- Lors de la présentation de la demande de sélection permanente, les résultats des tests ou des diplômes doivent dater de moins de deux ans.

**Précisions**

- Le tableau des correspondances qui apparaît plus bas établit les pointages qui correspondent aux résultats qui figurent sur les attestations des TEF, TEFaQ, TEF Canada, TCF, TCFQ.
- Pour les diplômes DELF ou DALF, la correspondance entre les pointages se fait en fonction des résultats indiqués sur le diplôme.

**Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en français du requérant principal et du conjoint qui l'accompagne, indiqués sur les attestations de résultats de tests et les diplômes, selon l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes**

Niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissance en français (MIFI)	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations TCF Québec, TEFaQ, TEF Canada, TCF ou TEF	Pointage indiqué sur les diplômes <sup>1</sup> des examens DELF ( <i>Tous publics</i> ou <i>Pro</i> ) ou DALF	Pointage pour la compréhension orale et la production orale <sup>2</sup>		Pointage pour la compréhension écrite et la production écrite <sup>3</sup>
			Requérant principal	Conjoint	Requérant principal
12 11	C2	DALF C2 : au moins 32 sur 50 <sup>4</sup>	7	3	1
10 9	C1	DALF C2 : de 16 à 31 sur 50 <sup>5</sup> DALF C1 : au moins 16 sur 25	6		
8 7	B2	DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELF B2 : au moins 16 sur 25	5	2	
0-6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B2 : moins de 16 sur 25 DELF B1, DELF A2 ou DELF A1	0	0	0

#### **Critère 4.2 : Anglais**

- Pour obtenir des points au critère « Anglais », le ressortissant étranger investisseur doit posséder un niveau égal ou supérieur à 5 sur *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent aux épreuves orales et écrites.
- Un niveau inférieur ne permet pas d'attribuer de points à ce critère.
- Les originaux des attestations de résultats de ces tests doivent être joints au dossier au moment de la présentation de la demande de sélection permanente.
- Lors de la présentation de la demande de sélection permanente, les attestations de résultats de tests doivent dater de moins de deux ans.

<sup>1</sup> Le document ATTESTATION DE RÉUSSITE d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

<sup>2</sup> Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production sont évaluées séparément; il y a donc quatre résultats à prendre en considération.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

<sup>5</sup> Idem.

- Les attestations de ces tests d'évaluation de l'anglais, recevables par le ministre, sont celles qui sont délivrées selon l'*International English Language Testing System* (IELTS).
- La liste des centres qui fournissent des évaluations selon l'*International English Language Testing System* (IELTS) et leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse [www.ielts.org/test\\_centre\\_search/search\\_results.aspx](http://www.ielts.org/test_centre_search/search_results.aspx)
- Ces tests sont pris en compte par la personne responsable d'examiner la demande, lorsqu'elle apprécie le niveau de la compréhension orale, de la compréhension écrite, de la production orale et de la production écrite, en anglais, du ressortissant étranger.
- Au moment de l'examen de la demande, la personne responsable de l'examen de la demande peut vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les attestations. Pour ce faire, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue pour, notamment, démontrer le niveau qu'il a déclaré (ou que démontrent ses attestations) quant à sa connaissance de l'anglais.
- La personne responsable d'examiner la demande du ressortissant étranger détermine si sa connaissance de l'anglais correspond à sa déclaration ou aux attestations soumises. La personne responsable de l'examen de la demande détermine également le nombre des points prévus à la grille de sélection qui correspondent au niveau démontré.

**Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en anglais du requérant principal indiqués sur les attestations de résultats des tests et les diplômes, selon le *Canadian Language Benchmarks***

Niveaux des <i>Canadian Language Benchmarks</i>	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves orales		Pointage	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves écrites		Pointage
	Compréhension ( <i>Listening</i> )	Production ( <i>Speaking</i> )		Compréhension ( <i>Reading</i> )	Production ( <i>Writing</i> )	
	9-12	8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	2	7.0 - 9.0	7.0 - 9.0
5-8	5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	1	4.0 - 6.5	5.0 - 6.5	
1-4	1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	0	1.0 - 3.5	1.0 - 4.5	0

#### **6.5.4 Facteur 5: Séjour et famille au Québec**

- Le facteur « Séjour et famille au Québec » comporte deux critères : « Séjour au Québec » et « Famille au Québec ». Ce facteur et ces deux critères ne comportent pas de seuils éliminatoires pour le ressortissant étranger investisseur.

##### **Critère 5.1 : Séjour au Québec**

- Le ressortissant étranger investisseur doit démontrer avoir fait un séjour d'affaires pendant un minimum d'une semaine pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 5 points).
- Les séjours doivent être réalisés avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente. Plus précisément :
  - Le séjour d'affaires doit avoir été réalisé dans les deux années précédant la date de la présentation de la demande.
  - Les autres séjours doivent avoir été réalisés au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande.
- Le séjour peut être réalisé par le ressortissant étranger ou par son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne, à l'exception du séjour d'affaires, qui peut uniquement être réalisé par le ressortissant étranger pour obtenir des points.
- Les points sont attribués en fonction de la durée et du but principal du séjour ainsi que du statut au Canada, du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moment dudit séjour.
- Advenant qu'un ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ait effectué plusieurs séjours d'un même type, ceux-ci sont cumulés jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour le type de séjour.
- Cependant, il n'est pas possible de cumuler des séjours de différents types. Dans tous les cas, le séjour le plus avantageux est pris en compte pour l'attribution de points.
- Ainsi, le ressortissant étranger, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, doit démontrer : avoir été présent au Québec, la durée de cette présence au Québec, le but principal du séjour réalisé au Québec, ainsi que le statut lui ayant permis de séjourner sur le territoire canadien.

##### **Critère 5.2 : Famille au Québec**

- Le ressortissant étranger investisseur doit avoir un lien de parenté direct avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec pour obtenir 3 points (0 ou 3 points).
- Les liens de parenté reconnus sont les suivants :
  - Époux ou conjoint de fait
  - Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur
  - Grand-père ou grand-mère

- Les points sont attribués pour la famille immédiate de l'époux ou du conjoint de fait uniquement si ce dernier accompagne le ressortissant étranger dans son projet d'immigration au Québec.
- Sont considérés comme frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

#### **6.5.5 Facteur 12 : Convention d'investissement**

- Le facteur « Convention d'investissement » comporte un seuil éliminatoire pour le ressortissant étranger investisseur. Le seuil éliminatoire est établi à 25 points (0 ou 25 points), nécessitant la présentation de la convention d'investissement, puis d'effectuer, au moment venu, le placement de 1 200 000 \$. La convention d'investissement doit être jointe au dossier au moment de la présentation de la demande de sélection permanente.
- Une fois que le placement a été effectué auprès d'IQII, les points sont attribués au ressortissant étranger investisseur au facteur « Convention d'investissement », lui permettant d'atteindre le seuil de passage à la grille de sélection, puis d'être sélectionné au programme.
- Pour le détail de tous les éléments que doit prévoir la convention d'investissement, se référer à [l'article 41 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

## **6.6 Entrevue**

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin :

- qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations; et à cet égard
- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande;
- déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, s'il peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. Le ressortissant étranger doit se référer à la lettre de convocation à une entrevue pour connaître le détail des instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Pour connaître les détails relatifs à l'entrevue qui fait suite à une intention de refus ou de rejet de la demande ou d'annulation de la décision, se référer à l'encadré sur l'entrevue à la section 7.

## 7. DÉCISION

Suivant l'examen de la demande, voici les décisions possibles concernant la demande de sélection à titre d'investisseur. Il est à noter que ces décisions peuvent être prises lors d'un examen documentaire ou à la suite d'une entrevue. Dans ce dernier cas, référez-vous à l'encadré « Entrevue » qui figure à la fin de cette section.

### 7.1 Acceptation de la demande

Le ministre peut sélectionner le ressortissant étranger qui satisfait aux exigences réglementaires du Programme des investisseurs. Cette décision est confirmée par l'envoi d'une lettre et certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec au ressortissant étranger ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent, le cas échéant. À noter que dans le cadre d'une acceptation, le Ministère n'achemine pas de fiche d'évaluation du dossier au ressortissant étranger.

Avant la délivrance des certificats de sélection du Québec, le ressortissant étranger reçoit une lettre d'intention d'acceptation de la demande de sélection permanente lui demandant d'effectuer son placement. Le ressortissant étranger investisseur est sélectionné lorsque le Ministère reçoit la confirmation de ce placement de la part d'IQII, puisque le ressortissant étranger répond ainsi à toutes les exigences réglementaires du Programme des investisseurs.

#### LE PLACEMENT

À la suite de la lettre d'intention d'acceptation de la demande de sélection permanente, le ressortissant étranger investisseur doit effectuer son placement à terme de 5 ans, d'un montant de 1 200 000 \$, auprès d'IQII. Cette transaction s'effectue par l'entremise de son intermédiaire financier. Advenant le cas où un ressortissant étranger investisseur n'effectue pas le placement exigé dans le délai fixé, sa demande de sélection permanente est refusée.

Notons que le ressortissant étranger investisseur ne peut pas changer d'intermédiaire financier après avoir présenté sa demande de sélection permanente, sauf dans le cas d'une situation justifiée et

autorisée par le Ministère. Pour le détail, se référer à [l'article 46 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Le ressortissant étranger investisseur dispose de 120 jours pour effectuer son placement. Le terme du placement est d'une durée de 5 années et débute au moment où la somme de 1 200 000 \$ est placée auprès d'IQII. Pour le détail, se référer aux [articles 42 et 43 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Par ailleurs, le placement exigé au programme est irrévocable avant l'échéance du terme, sauf dans les cas prévus par règlement. Pour le détail des situations permettant le remboursement du placement avant les 5 années, se référer à [l'article 44 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Soulignons que lorsque le ressortissant étranger, ou l'un des membres de sa famille qui l'accompagne, abandonne son projet d'immigration au Québec, aucun remboursement anticipé du placement ne sera approuvé.

À l'échéance du terme du placement, IQII remet à l'intermédiaire financier, sous réserve de la sûreté et aux fins de remise au ressortissant étranger, le montant de 1 200 000 \$. Ensuite, l'intermédiaire financier rembourse le ressortissant étranger, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le ressortissant étranger investisseur et atteste du remboursement, dans les 30 jours de l'échéance du placement. Pour le détail, se référer à [l'article 45 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

En vertu de [l'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

À noter que dans le cadre d'une acceptation, le Ministère n'achemine pas de fiche d'évaluation du dossier au ressortissant étranger.

## 7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne répond pas aux conditions du programme ou qu'il s'avère que d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour rendre une décision, elle lui achemine une lettre d'intention de refus de sa demande qui précise les motifs de cette intention. La fiche d'évaluation est jointe à cette lettre afin d'informer le requérant principal des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans la lettre d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas). Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande.

À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de refus dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection permanente est refusée, sans autre préavis. La lettre de refus transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de refus et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

### 7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

#### **7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur**

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal une lettre d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. À noter que dans le cadre d'une intention de rejet et d'un rejet, la personne responsable de l'examen de la demande n'achemine pas de fiche d'évaluation du dossier au ressortissant étranger.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin d'écarter les doutes soulevés dans la lettre d'intention de rejet. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas).

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des conditions de sélection restent à examiner sur dossier, la personne responsable poursuit l'examen de la demande. À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :



- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et qu'il a démontré satisfaire à l'ensemble des conditions de sélection du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention de rejet dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la demande de sélection permanente est rejetée sans autre préavis. La lettre de rejet transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

### **7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs**

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut être rendue lorsqu'un ressortissant étranger ne donne pas suite à une demande du ministre. Il peut s'agir notamment d'une demande de documents manquants ou de la convocation à une entrevue.

Contrairement au rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur, le rejet pour autres motifs ne permettra pas de refuser l'examen d'une future nouvelle demande présentée dans les cinq années qui suivent.

Cette situation ne doit pas être confondue avec l'absence de réponse à la suite d'une intention de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur. En effet, dans ce cas, le ressortissant étranger n'a pas fourni la démonstration exigée par le ministre et la décision prévue dans la *Loi sur l'immigration au Québec* est le rejet pour faux ou trompeur.

## **7.4 Pouvoir de dérogation**

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au chapitre 4 section 1 – Pouvoir de dérogation.

## **7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision**

En vertu de l'[article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif sus-mentionné, elle achemine au ressortissant étranger une lettre d'intention d'annulation. Cette lettre précise les motifs d'annulation qui existent relativement à la demande. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la personne responsable de l'examen de la demande n'achemine pas de fiche d'évaluation du dossier au ressortissant étranger.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cette lettre et présenter une preuve convaincante afin de dissiper les doutes soulevés dans la lettre d'intention d'annulation. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les doutes de rejet qui lui ont été communiqués.

À cette étape-ci, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue (se référer à l'encadré concernant l'entrevue ici-bas). À l'issue de l'examen de la demande, la personne responsable rend une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal ne transmet pas de réponse à l'intention d'annulation dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La lettre d'annulation transmise au requérant principal vient préciser la décision et les motifs de l'annulation. Le requérant principal est également informé qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre.

La décision d'annulation prend effet immédiatement.

**ENTREVUE À LA SUITE D'UNE INTENTION DE REFUS OU DE REJET DE LA DEMANDE OU D'UNE ANNULATION DE LA DÉCISION**

Dans le cas où le ressortissant étranger est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs orientant sa décision vers un refus ou un rejet de la demande ou une annulation de la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord informer clairement le requérant principal, en lui mentionnant qu'elle a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision pour les motifs qui lui seront précisés.

Ensuite, le ressortissant étranger est invité à répondre aux doutes soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de refus ou de rejet de la demande ou aux motifs d'annulation de la décision alors qu'il ne les a pas apportés en entrevue, la personne responsable de l'examen lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier et des explications livrées par le ressortissant étranger, la personne responsable de l'examen prend la décision appropriée en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, tel qu'indiqué dans les sections précédentes.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au ressortissant étranger que sa demande sera acceptée.

## 7.6 Caducité de la décision du ministre

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

*1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*

*2° obtient une nouvelle décision de sélection.*

## ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION INVESTISSEURS

GRILLE – INVESTISSEURS 2 AOÛT 2018			PONDÉRATION
<b>1. FORMATION</b>			(14 max.)
	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	4
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	6
		Universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans ou plus	10
		Universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	12
Universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	14		
<b>2. EXPÉRIENCE</b>			(10 max.)
Seuil éliminatoire : 10 pts	Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Moins de 2 ans	0
		2 ans ou plus	10
<b>3. ÂGE</b>			(10 max.)
		18 ans à 45 ans	10
		46 ans	8
		47 ans	6
		48 ans	4
		49 ans	2
		50 ans et plus	0
<b>4. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES</b>			(22 max.)
	Français (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 5, 6 ou 7
		Production orale	0, 5, 6 ou 7
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
	Anglais (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 1 ou 2
		Production orale	0, 1 ou 2
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
<b>5. SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC</b>			(8 max.)
	Séjour au Québec (5 max.)	Travailleur étranger ou étudiant étranger (3 mois et plus)	5
		Participant à un PVT aux fins de travail (3 mois et plus)	5
		Séjour pour affaires (au moins 1 semaine)	2
		Autres séjours (3 mois et plus)	2
		Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)	1
	Famille au Québec (3 max.)	Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm	3
<b>12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			(25max.)
Seuil éliminatoire : 25 pts	Conforme aux dispositions du règlement		0 ou 25
<b>SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION</b>	Requérant principal avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous les facteurs	40 points (89 max.)

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 